

IMAGO

Association pour l'Etude et la Protection des Invertébrés en Alsace

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - DEONTOLOGIE - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée **Imago** régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des Invertébrés et de leurs habitats en Alsace et, exceptionnellement, en régions limitrophes par :

- l'étude et la protection de toutes les espèces d'Invertébrés et de leurs habitats,
- l'information et la sensibilisation du public,
- l'intervention légale en cas de non observation des lois en vigueur.

Ses moyens d'action sont :

- la réalisation d'inventaires, d'expertises et de toutes publications ayant rapport avec l'objet de l'association,
- la collecte et la centralisation de données et d'observations de terrain ainsi que leur exploitation et leur valorisation dans un but de connaissance et de protection,
- la participation à toutes commissions administratives ou groupes de réflexion ayant un rapport avec les Invertébrés ou leurs milieux de vie,
- l'organisation de manifestations, de conférences et d'activités de découverte, de sensibilisation et d'information auprès de tous les publics,
- la contribution à la présentation, au développement et à la protection, ainsi que la gestion de tout type d'habitat et de milieu de vie présentant un intérêt pour les Invertébrés, notamment pour les espèces patrimoniales et menacées,
- la tenue et la participation à des réunions de travail et à des assemblées périodiques,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Déontologie

Les membres de l'association s'engagent à limiter au strict nécessaire l'emploi de techniques vulnérantes et de récoltes de spécimens sur le terrain, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes dans le dénombrement ou la détermination des espèces.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 8 rue Adèle Riton, 67 000 Strasbourg.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres donateurs, de membres d'honneur et de membres de droit. Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils peuvent participer régulièrement aux activités et contribuer ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association.

b) Les membres donateurs

Sont appelés membres donateurs, les personnes qui effectuent un don ou legs à l'association. Sur proposition du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux activités de l'association et aux Assemblées Générales mais n'ont pas de voix délibérative.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales et aux activités de l'association.

d) Les membres de droit

Sont membres de droit les Présidents, ou leur représentant, des associations fédératives suivantes :

- Alsace Nature
- ODONAT.

Ils disposent chacun d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Le Conseil d'Administration peut se réserver le droit de refuser une demande d'adhésion. Dans ce cas, il n'a pas pour obligation de faire connaître les motifs de sa décision à l'intéressé.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée en Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou contraire à la déontologie de l'association définie à l'article 3. Au préalable, le membre sera appelé à fournir des explications écrites,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle,
- par décès.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 17 personnes :

- 1 représentant désigné par chaque association membre de droit.
- au maximum 15 représentants élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres actifs ou d'honneur. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. À la demande d'au moins un membre, ils seront élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation) le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation ou membre d'honneur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, mais devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres actifs ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par écrit à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Néanmoins, cette dernière peut accepter une candidature en séance, qui doit recueillir l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres actifs ou d'honneur remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre actif de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation,
- est électeur tout membre d'honneur.

À la demande d'au moins un membre, les votes prévus ci-dessus auront lieu au scrutin secret.

Article 13 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Le Président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Les personnes invitées posséderont une voix consultative.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives après approbation du Conseil d'Administration. Le rapport financier doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se peut se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association et propose à l'Assemblée Générale les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation ou l'exclusion des membres conformément à l'article 9.

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 28.

Il propose la dissolution selon les dispositions de l'article 26.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions de l'article 19.

Il procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration en vacance selon les dispositions de l'article 11.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire et le cas échéant un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier et le cas échéant un Trésorier-Adjoint
- le cas échéant un ou plusieurs assesseurs

À la demande d'au moins un membre, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter en justice par toute personne qu'il jugera nécessaire.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau, du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les attributions du Bureau et de ses membres pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs et d'honneur de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues au plus tôt quinze jours après l'envoi des dites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence à l'un des Vice-Présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau des Assemblées Générales est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres actifs et d'honneur présents ou représentés ; les votes par procuration, à raison de deux pouvoirs maximum par personne, sont autorisés. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les Réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux Réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection du Conseil d'Administration, de par l'article 12 des présents statuts, à la demande d'au moins un membre, le vote à bulletin secret sera obligatoire.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivants la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, dont les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, la dévolution des biens.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents devront être consultés par écrit. En cas d'absence de réponse de leur part dans un délai de deux mois à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, leur avis est réputé favorable.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés, des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

Article 25 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivant la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'association.

Fait à Strasbourg le 11 décembre 2004